

ARRET N° : 142 /2025

MERCREDI 11 JUIN 2025

CULIOLI Gabriel,

n° R.G. : 25/00087

n° de parquet : 24010000001

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DE LA
COUR D'APPEL DE BASTIA

COUR D'APPEL DE BASTIA

INTERETS CIVILS

Prononcé publiquement le mercredi 11 juin 2025, à l'audience de la chambre des appels correctionnels, par monsieur Michel BONIFASSI.

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de BASTIA du 17 décembre 2024.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

CULIOLI Gabriel, Xavier

né le 15 janvier 1952 à NOGENT SUR MARNE (94)

de nationalité française, situation familiale inconnue

profession inconnue

demeurant 9 clos des orangers Porticcio

20166 GROSSETO-PRUGNA

non comparant, non appelant, libre

Représenté par maître Dominique PAOLINI, avocat inscrit au barreau d'AJACCIO et maître Basile ADER, avocat inscrit au barreau de PARIS.

EN PRESENCE DU MINISTÈRE PUBLIC :

non appelant,

" U LEVANTE " ASSOCIATION AGREEE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, prise en la personne de son représentant légal madame SALOTTI Michelle

dont le siège est sis E Muchjeline - RN 193 - 20250 CORTE

Partie civile, appelante, comparante

assistée par maître BUSSON Benoist, avocat inscrit au barreau de PARIS

SALOTTI Michelle,

demeurant E Muchjeline - 20250 CORTE

Partie civile, appelante, comparante

assistée par maître BUSSON Benoist, avocat inscrit au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur Michel BONIFASSI,

Conseillers : Monsieur François DELEGOVE,

Madame Patricia LANFRANCHI OTTO-BRUC,

GREFFIER : Madame Audrey RIMANN, présente aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par monsieur Thierry VILLARDO, avocat général et au prononcé de l'arrêt par madame SAUVES Dominique, substitute générale.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le tribunal correctionnel de BASTIA, par jugement contradictoire du 17 décembre 2024, a :

***Sur l'action publique :**

Sur l'exception de nullité :

- rejeté l'exception de nullité ;

Sur la culpabilité :

- relaxé CULIOLI Gabriel, Xavier pour les faits de diffamation publique ;
- relaxé CULIOLI Gabriel, Xavier pour les faits d'injure publique

Le président du tribunal correctionnel de BASTIA par ordonnance en rectification d'erreur matérielle en date du 06 mars 2025 a rectifié le jugement du tribunal correctionnel de BASTIA du 17 décembre 2024 en le complétant de la manière suivante:

*"- en rajoutant en page 8 juste avant le "PAR CES MOTIFS" le paragraphe suivant :
" Il convient de recevoir la constitution de partie civile de Madame Michelle SALOTTI, Elle sera déboutée de ses demandes indemnitaires eu égard à la décision de relaxe ;
Il convient de recevoir la constitution de partie civile de l'association U LEVANTE ;
Elle sera déboutée de ses demandes indemnitaires eu égard à la décision de relaxe ;
- en rajoutant en page 8 dans le "PAR CES MOTIFS" entre les décisions de relaxe et la dernière phrase commençant par "Et le présent jugement..." le paragraphe suivant:
Reçoit la constitution de partie civile de Madame Michelle SALOTTI,
La déboute de ses demandes indemnitaires eu égard à la décision de relaxe ;
Reçoit la constitution de partie civile de l'association U LEVANTE ; ,
La déboute de ses demandes indemnitaires eu égard à la décision de relaxe ;"*

LES APPELS :

Ont été interjetés :

- appel principal par " U LEVANTE " ASSOCIATION AGREEE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, partie civile, le 20 décembre 2024, l'appel portant sur le dispositif civil du jugement du 17 décembre 2024 rendu par le tribunal correctionnel de BASTIA ;
- madame SALOTTI Michelle, partie civile, le 20 décembre 2024 l'appel portant sur le dispositif civil du jugement du 17 décembre 2024 rendu par le tribunal correctionnel de BASTIA ;

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 30 avril 2025, le président a constaté l'absence de CULIOLI Gabriel, Xavier, régulièrement représenté par ses conseils.

Maître BUSSON Benoist, avocat des parties civiles a déposé ds conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier.

Maître ADER Basile et maître PAOLINI Dominique avocats de CULIOLI Gabriel, Xavier ont déposé des conclusions lesquelles ont été visées par le président et le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier.

IN LIMINE LITIS,

Maître ADER Basile et maître PAOLINI Dominique avocats de CULIOLI Gabriel, Xavier ont déposé des conclusions aux fins de nullités de la procédure, lesquelles ont été

visées par le président et le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier.

Maître ADER Basile, avocat de CULIOLI Gabriel, Xavier, est entendu en sa plaidoirie sur ses conclusions in limine litis aux fins de nullité de la procédure ;

Maître BUSSON Benoist, avocat des parties civiles, est entendu en sa plaidoirie sur les conclusions de nullité déposées par la partie adverse ;

La défense de CULIOLI Gabriel, Xavier a eu la parole en dernier ;

La cour a joint l'incident au fond.

Par suite, ont été entendus :

M. BONIFASSI Michel, président, en son rapport ;

SALOTTI Michelle en son nom propre et es qualité de représentante légale de l'association U LEVANTE, parties civiles, en ses observations ;

Ont été ensuite entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale,

Maître BUSSON Benoist, avocat des parties civiles en sa plaidoirie ;

Monsieur VILLARDO Thierry, avocat général, en ses observations ;

Maître PAOLINI Dominique et maître maître ADER Basile, avocats de CULIOLI Gabriel, Xavier en leurs plaidoiries respectives, qui ont également eu la parole en dernier ;

Le président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 11 juin 2025.

La cour a ensuite délibéré conformément à la loi.

A l'audience publique du 11 juin 2025, en présence du ministère public et du greffier, le président a prononcé l'arrêt rendu dont la teneur suit.

DÉCISION :

Rappel des faits

Par l'intermédiaire de leur conseil, Michelle Salotti et l'association U LEVANTE déposaient plainte avec constitution de partie civile le 8 janvier 2024 des chefs de diffamation publique envers un particulier et d'injures publiques.

Au soutien de leur plainte, les parties civiles exposaient avoir été l'objet de commentaires tenus publiquement sur un compte FACEBOOK au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 2023, par Gabriel Xavier CULIOLI, dont ils estimaient qu'ils étaient à la fois diffamants pour certains et injurieux pour d'autres.

Une information judiciaire était ouverte le 10 janvier 2024.

Mis en examen le 15 avril 2024, Gabriel Xavier CULIOLI était renvoyé devant le tribunal correctionnel de Bastia par ordonnance du magistrat instructeur en date du 5 septembre 2024 des chefs d'infractions susvisées sur le fondement des articles 42 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Sur la forme

Les appels des parties civiles ont été interjetés selon les formes et délais légaux, ils sont recevables.

Sur l'exception de nullité

Au sein de leurs conclusions liminaires de nullité en date du 30 avril 2025, les conseils de M. CULIOLI soulèvent in limine litis, au visa de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, la nullité des poursuites, de la plainte déposée le 8 janvier 2024 par l'association U Levante et madame SALOTTI, ainsi que les actes subséquents et excipent de la prescription de l'action publique, invoquant "l'imprécision" de la plainte avec constitution de partie civile de l'association U Levante et de madame SALOTTI et le fait qu'elle contienne "plusieurs équivoques et contradictions" quant aux publications effectivement poursuivies, de sorte que le prévenu serait dans l'impossibilité de savoir avec certitude l'étendue exacte des faits qui lui sont reprochés :

- incertitudes entre les propos reproduits entre guillemets et ceux qui y figurent entre guillemets et en caractère gras ;
- incertitude relatif au premier passage, s'agissant d'une phrase litigieuse suivie d'un "dessin" non reproduit ;
- incertitude relatif au dernier passage poursuivi du chef d'injure publique, ne contenant aucun passage en caractère gras ;
- incertitude tenant au fait que le réquisitoire introductif du procureur de la République a repris l'intégralité des passages cités dans la plainte, sans y ajouter les passages reproduits en caractères gras dans la plainte ;
- incertitude tenant au fait que l'ordonnance de renvoi du magistrat instructeur reprend l'intégralité des passages cités dans la plainte avec constitution de partie civile, y ajoute certains passages reproduits en gras qui ne l'étaient pas dans la plainte, et en supprime certains qui y figuraient.

Dans ses écritures en date du 28 avril 2025, le conseil des parties civiles conclut au rejet de l'exception de nullité et à la confirmation du jugement de première instance sur ce point.

En l'état du droit, l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 énonce que "si le ministère public requiert une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite".

En outre, la plainte avec constitution de partie civile doit également répondre aux exigences de l'article 50 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse.

A cet égard, la cour rappelle que l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 exige, à peine de nullité, que l'acte initial de poursuite articule et qualifie les diffamations et injures publiques à raison desquelles la poursuite est intentée avec indication des textes dont l'application est demandée

Dès lors, la cour doit vérifier, en l'espèce, si la plainte avec constitution de partie civile, combinée avec le réquisitoire introductif, répond aux exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 et, en cas d'inobservation de celles-ci, prononcer la nullité des poursuites, sans que puissent être invoquées les dispositions de l'article 179, dernier alinéa, du code de procédure pénale.

En l'espèce, à la lecture des différentes pièces de procédure susvisées (plainte avec constitution de partie civile, réquisitoire introductif et ordonnance de règlement du magistrat instructeur), la cour considère que ces actes définissent précisément l'intégralité des propos qualifiés par les parties poursuivantes de diffamation et d'injures, en mentionnant les textes de prévention et de répression relatifs aux infractions poursuivies, les passages visés en gras étant de nature à identifier plus facilement le corps des extraits visés, sans qu'il n'en résulte une quelconque incertitude pour la personne mise en cause.

En outre, la cour relève que la défense de M. CULIOLI a pu déposer des conclusions subsidiaires au fond, comme en première instance, au sein desquelles elle vise les passages qualifiés tour à tour de diffamation ou d'injures par les parties poursuivantes,

de sorte que Gabriel Xavier CULIOLI avait parfaitement connaissance des faits qui lui étaient reprochés.

Dès lors, la cour estime que la plainte avec constitution de partie civile de l'association U Levante et de madame SALOTTI, combinée avec le réquisitoire introductif, répond en l'espèce aux exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 et qu'il n'en est résulté aucun grief pour la défense de Gabriel Xavier CULIOLI qui avait parfaitement connaissance de la nature et du périmètre des faits reprochés.

En conséquence, la cour, après avoir joint l'exception de nullité au fond, la rejette.

Sur la faute civile

Les parties civiles demandent, au sein de leurs conclusions écrites du 28 avril 2025, la réformation du jugement de première instance, " en ce qu'il a rejeté leurs demandes de déclarer coupable M. CULIOLI des faits poursuivis", et qu'il soit jugé "que le prévenu a commis les infractions de diffamation et d'injure comme visé aux poursuites".

Elles estiment que "les infractions commises par le prévenu constituent autant de fautes au visa des articles 1240 et 1241 du code civil", et sollicitent la condamnation de Gabriel Xavier CULIOLI à leur verser la somme d'un euro à chacune au titre de la réparation de leur préjudice moral, ainsi que la somme de 6013,20 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, outre sa condamnation aux entiers dépens.

La cour rappelle que, saisie du seul appel d'un jugement de relaxe formé par la partie civile (articles 2 et 497 du code de procédure pénale), elle ne peut rechercher si les faits qui lui sont déférés constituent une infraction pénale sans méconnaître le principe de la présomption d'innocence garanti par l'article 6, § 2, de la convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi, dans ce contexte particulier, la juridiction d'appel ne peut énoncer que les faits qui lui sont déférés constituent une infraction pénale ni a fortiori prononcer des déclarations de culpabilité (Cass crim 13 octobre 2015, pourvoi n°14-82-272, Bull crim 2015 n°220).

Pour autant, en droit français l'absence d'infraction pénale ne fait pas obstacle à la reconnaissance d'une faute civile. La jurisprudence constante l'admet, y compris en matière de presse.

La juridiction d'appel est tenue alors de rechercher l'existence d'une faute civile qui s'appuie sur des faits ne pouvant excéder ceux objet de la poursuite mais devant nécessairement les inclure.

En matière de presse, les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne pouvant être réparés sur le fondement de l'article 1382, devenu l'article 1240, du code civil, l'action de la partie civile à l'encontre de la personne relaxée ne peut être fondée que sur la loi précitée, à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.

La cour doit ainsi examiner s'il existe une faute civile autonome, distincte de l'infraction pénale, pouvant être reprochée au mis en cause, évaluer le cas échéant si cette faute a causé un préjudice réparable et dans l'affirmative, statuer sur les dommages-intérêts éventuellement dus à la partie civile.

En l'espèce, au soutien de leurs demandes, les parties civiles critiquent le jugement de première instance en ce qu'il a considéré que les injures allégués par les plaignantes apparaissaient indivisibles d'une imputation diffamatoire.

Elles soutiennent que les faits qualifiés par elles d'injures et de diffamation visent bien l'association U Levante, que le journaliste, Gabriel Xavier CULIOLI par le biais d'une critique exprimée à l'égard d'une décision de justice, concernant les constructions de M. Julien PERETTI, met en cause l'association U Levante en indiquant qu'elle tient des propos mensongers, et insinue qu'elle choisit d'intenter ou non des actions judiciaires en fonction de critères inavouables.

Elles relèvent que les “attaques injurieuses” sont aussi adressées nominativement contre madame SALOTTI, que la bonne foi supposée de M. CULIOLI ne saurait être retenue, pas plus que l’excuse de provocation, dès lors que ce dernier a agi avec “une animosité personnelle” et sans vérification sérieuse des faits invoqués.

En réponse, les conseils de M. CULIOLI concluent au rejet de l’intégralité des demandes des parties civiles.

Ils font valoir au sein de leurs conclusions écrites, s’agissant de la diffamation, que certains passages incriminés ne visent pas un fait précis qui serait directement imputé aux parties civiles (cf “quatrième passage”), que les autres extraits incriminés consistent en une critique d’une décision de justice “mal fondée”, n’imputant rien de contraire à l’honneur ou à la considération des parties civiles, et que les critiques formulées contre l’association U Levante font référence à une base factuelle suffisante et s’inscrivent dans la liberté de commentaire et le libre droit de critique, définissant les contours de la liberté d’expression.

S’agissant de l’injure, les conseils de M. CULIOLI estiment que “l’ensemble de ces prétendues injures sont absorbées par la diffamation”, et qu’en tout état de cause, les extraits visés ne dépassent pas les limites de la liberté d’expression, “certes virulentes et imagés d’une critique, sans volonté d’outrager”, et contribuent à la “discussion d’intérêt général”, M. CULIOLI ayant agi de bonne foi, conformément aux dispositions de l’article 11 de la Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen et de l’article 10 de la convention européenne des droits de l’Homme.

En l’état du droit applicable, la faute civile autonome est une violation d’un devoir général de prudence, de diligence ou de respect des droits d’autrui, qui cause un préjudice réparable au sens civil (article 1240 du code civil).

Elle peut être mise en évidence en cas de violation d’un droit civil protégé (vie privée, image, honneur, réputation), comme le fait de publier une photographie sans autorisation, susceptible de caractériser une atteinte au droit à l’image, même sans intention de nuire, le fait de révéler des informations de nature privée, pouvant constituer une atteinte à la vie privée, ou encore le fait de dénigrer sans fait précis, et sans que cela soit constitutif d’une diffamation pénale, permettant de retenir une atteinte à l’honneur.

L’existence d’une faute civile peut également résulter d’un manquement au devoir de prudence ou de vérification, pouvant caractériser un manque de rigueur professionnelle.

Dans chaque espèce, il revient aux juges du fond d’appréhender s’il existe ou non une atteinte disproportionnée à la réputation ou aux droits fondamentaux, et d’opérer un équilibre entre liberté d’expression et droit à la protection de la vie privée ou à la réputation.

Ainsi, à titre d’exemples, la cour de cassation a pu exclure toute condamnation de l’animateur d’un blog qui avait mis en cause en des termes aussi véhéments que scatologiques l’institut pour la justice. Elle a jugé que les propos “ne tendaient pas à atteindre les personnes dans leur dignité ou leur réputation, mais exprimaient l’opinion de leur auteur sur un mode satirique et potache, dans le cadre d’une polémique ouverte sur les idées prônées par une association défendant une conception de la justice opposée à celle du prévenu”.

Elle a également statué dans le même sens concernant un blogueur qui avait critiqué les méthodes commerciales d’un formateur, utilisant des termes tels que « malhonnêteté intellectuelle », “pratiques commerciales douteuses”, “flirtant avec les limites de l’honnêteté”, cherchant à “alléger le porte-monnaie de leurs semblables” ou à “berner” des gens “en situation de précarité psychologique”, et conclu que, bien que les critiques soient virulentes, elles relevaient de la liberté d’expression et ne constituaient pas une faute civile.

Enfin, la cour de cassation a dans une autre espèce où un maire avait fait l’objet de propos peu flatteurs le traitant de “chamallow” et le disant “tout mou et gluant”, jugé que ces propos pouvaient être analysés comme une critique de la politique du maire et qu’ils

étaient "couverts par la liberté d'expression envers un élu dont la fonction l'expose à la critique dans le cadre du débat démocratique".

En l'espèce, aux termes de l'enquête et des débats, la cour considère que les propos reprochés à Gabriel Xavier CULIOLI par l'association U Levante et Michelle SALOTTI, tels qu'ils ressortent de la plainte avec constitution de partie civile ayant donné lieu après ordonnance de règlement, à son renvoi devant la juridiction correctionnelle, qu'ils soient appréhendés sous l'angle de la diffamation ou de l'injure, pouvant apparaître particulièrement véhéments l'instar des vocables "éradicateurs" ou "délateurs", ne constituent pas une faute civile, en ce qu'ils ne traduisent pas des atteintes à la considération ou à la réputation des plaignantes concernant des faits précis, mais s'apparentent à des jugements de valeur s'inscrivant dans les limites de l'expression d'un droit de critique de la part de l'auteur à l'égard d'une association agréée de protection de l'environnement, sur le fondement de la liberté d'expression et dans le respect du débat démocratique, qui permet en retour un droit de réponse.

En conséquence, la cour dit n'y avoir lieu à retenir l'existence d'une faute civile imputable à Gabriel Xavier CULIOLI et rejette l'ensemble des demandes formées par les parties civiles.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement, et en dernier ressort sur les seuls appels des parties civiles sur les intérêts civils,

Vu les articles 2 et 495 du code de procédure pénale,

Vu les articles 1240 et 1241 du code civil

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

Sur la forme,

DECLARE les appels recevables,

Sur l'exception de nullité

REJETTE l'exception de nullité formée par Gabriel Xavier CULIOLI ;

Sur le fond,

RECOIT les constitutions de parties civiles de l'association U LEVANTE prise en la personne de son représentant légal et de madame Michèle SALOTTI ;

DIT n'y avoir lieu à retenir une faute civile à l'encontre de Gabriel Xavier CULIOLI à raison des propos reprochés par les parties civiles ;

REJETTE l'intégralité des demandes formées par les parties civiles ;

RAPPELLE aux parties que dans la mesure de leur présence effective lors du prononcé de l'arrêt, elles ont le droit de former un pourvoi en cassation, dans le délai de dix jours francs à compter de la présente décision.

Le tout en application des articles susvisés.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT.

